

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 68.10004

Arrêté complémentaire relatif à la société Sabena Technics Painting TLS à Cornebarrieu

N° 1 1 8

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 autorisant la société Sabena Technics Painting TLS à exploiter des installations d'application de peinture à Cornebarrieu ;

Vu le courrier du 30 juin 2015 portant à la connaissance du préfet un projet de modification du système de désenfumage des bâtiments, accompagné des éléments d'appréciation ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} septembre 2015;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 septembre 2015;

Considérant que le système de désenfumage actuel présente des inconvénients majeurs en termes d'exploitation ;

Considérant que le projet de système de désenfumage porté à la connaissance du préfet garantit des performances équivalentes en termes de sécurité ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sabena Technics Painting TLS le 24 septembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 autorisant la société Sabena Technics Painting TLS à exploiter des installations d'application de peinture au 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 7.2.4 concernant le désenfumage sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le désenfumage des hangars de peinture est réalisé par l'ouverture électrique des portes d'accès des avions ; Les commandes manuelles d'ouverture sont placées à proximité des accès. L'ouverture des portes doit être possible rapidement y compris en cas de coupure d'électricité du hangar. Les amenées d'air frais sont réalisées par l'ouverture des portes de sortie des tracma. Ces dispositions doivent figurer dans les consignes en cas d'incendie »

Art. 2. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 5. – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Cornebarrieu ainsi qu'aux mairies de Blagnac et Colomiers pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairies de Cornebarrieu, Blagnac et Colomiers pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

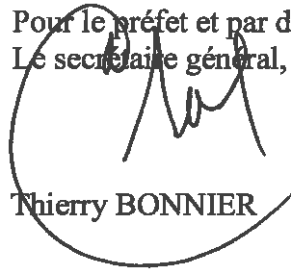
Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le maire de Cornebarrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sabena Technics Painting TLS.

Fait à Toulouse, le 16 OCT 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER